



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25085
10 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA
MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR
L'IRAQ ET LE KOWEIT

1. J'ai tenu à rendre compte au Conseil de sécurité de certains événements graves qui concernent la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK).
2. Premièrement, ce matin vers 7 heures (heure locale), un groupe d'environ 200 Iraquiens équipé de camions et de matériel de chargement lourd a pénétré de force dans les six dépôts de munitions situés dans une ancienne base navale iraquienne à Umm Qasr, en territoire koweïtien, et a emporté le plus clair de ce qui s'y trouvait, notamment quatre missiles antinavires "HY-2G".
3. La MONUIK, qui avait gardé les dépôts 24 heures sur 24, s'est efforcée d'empêcher les Iraquiens d'y entrer, mais en vain. Elle a ensuite essayé d'empêcher de repartir les camions iraqiens chargés du contenu des dépôts en leur barrant la route avec des véhicules de l'ONU. Après certaines manoeuvres, les Iraquiens ont encerclé les véhicules de l'ONU et les ont mis dans l'impossibilité d'avancer sans causer des blessures graves aux Iraquiens ou tuer certains d'entre eux. Les Iraquiens ont ensuite ouvert une brèche dans la clôture et quitté les lieux.
4. Dès qu'il a appris l'incident, le Chef de la MONUIK, le général de division Timothy K. Dibuama, a convoqué le chef des officiers de liaison iraqiens à Umm Qasr pour élever une protestation contre cette grave violation. Il a aussi donné l'ordre au chef du bureau de liaison de la MONUIK à Bagdad de faire une démarche officielle de protestation auprès du Ministre iraquien des affaires étrangères. Dans les entretiens qu'ils ont eus avec les autorités iraqiennes, le général Dibuama et ses représentants ont fait observer que les Iraquiens, sans y avoir été autorisés au préalable, ont pénétré dans un secteur qui est à présent connu comme faisant partie du territoire koweïtien, contrevenant à la décision du Conseil de sécurité énoncée dans la lettre du Président en date du 3 novembre 1992, suivant laquelle le contenu des dépôts doit être détruit par la MONUIK ou par une entreprise spécialisée agissant à la demande de la Mission et sous son contrôle.
5. Deuxièmement, le général Dibuama a indiqué que 500 Iraquiens ont continué aujourd'hui à démonter des bâtiments préfabriqués situés dans l'ancienne base navale, toujours en territoire koweïtien, et à emporter les éléments de ces

constructions et autres. Cette activité constitue une violation de la procédure établie par le Conseil de sécurité et dont le Président du Conseil m'a fait part dans sa lettre du 8 janvier 1993. Une copie de cette lettre a été adressée le même jour au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies et le général Dibuama en a informé le chef des officiers de liaison iraqiens à Umm Qasr le lendemain, c'est-à-dire hier.

6. Le général Dibuama a tenu les autorités koweïtiennes au courant des faits susvisés. Il a posté des observateurs aux points de passage le long de la frontière dans la région de Umm Qasr en leur donnant pour consigne d'empêcher les Iraquiens qui s'en approcheraient d'aller plus loin, de les avertir qu'ils étaient sur le point d'entrer en territoire koweïtien et de leur expliquer la procédure établie par le Conseil de sécurité concernant l'enlèvement des biens et avoirs iraqiens.

7. Troisièmement, je tiens à signaler que lors d'une entrevue qui a eu lieu à Umm Qasr le 4 janvier 1993, le général de division Abdallah Firas, Président du Haut Comité iraquien de coordination, qui est chargé de la liaison avec la MONUIK, a abordé avec le général Dibuama la question de la récupération par l'Iraq des bâtiments préfabriqués qu'il avait mis à la disposition de la MONUIK dans une partie de l'ancienne base navale (Camp Khor). Le général Dibuama a renvoyé cette question au Siège de l'ONU et mes collaborateurs l'ont évoquée avec le Représentant permanent de l'Iraq en lui demandant d'intervenir pour que son gouvernement dise aux ouvriers d'arrêter l'opération. Ils ont proposé que l'on examine la question afin de parvenir à un accord qui permette à la MONUIK de continuer de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Le Représentant permanent n'avait pas encore répondu quand, le 9 janvier, le général Firas a informé le général Dibuama que le 11 janvier, l'opération de démontage des bâtiments préfabriqués de l'ancienne base navale serait étendue aux bâtiments utilisés par la MONUIK. Le général Firas a proposé que la MONUIK évacue ces locaux.

8. Les locaux en question comprennent 19 bâtiments, qui abritent des éléments comme le quartier général du secteur nord de la MONUIK, les hélicoptères d'appui et les ateliers de transport. D'autres éléments servent au logement du personnel. La MONUIK a installé des bâtiments préfabriqués supplémentaires. Je tiens à faire observer que, dans le cadre d'un échange de lettres, datées respectivement du 15 avril et du 21 juin 1992, le Gouvernement iraquien a accepté que les terrains et les locaux qu'il avait mis à la disposition de la MONUIK soient inviolables et soumis au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les événements dont on vient de parler se déroulent à un moment où le Conseil de sécurité est déjà activement saisi d'autres aspects de la situation tels que l'interdiction décrétée par l'Iraq à l'encontre des aéronefs de l'ONU. Ils conduisent à douter de la volonté de l'Iraq de continuer à coopérer avec la MONUIK et de respecter les engagements qu'il a pris à cet égard. Comme le Conseil de sécurité le sait, la coopération de l'Iraq est essentielle pour que la MONUIK puisse s'acquitter effectivement de sa tâche. C'est la raison pour laquelle j'appelle l'attention du Conseil sur ces questions.

/...

ANNEXE I

Lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Secrétaire
général par le Président du Conseil de sécurité

Au nom des membres du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 23 décembre 1992, dans laquelle vous appeliez l'attention du Conseil sur certaines questions liées à la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Les membres du Conseil ont examiné cette question au cours de consultations plénières le 5 janvier 1993 et m'ont demandé de vous faire part de ce qui suit :

Les membres du Conseil souscrivent à la démarche générale exposée dans votre lettre. Ils sont particulièrement préoccupés par le maintien de six postes de police iraqiens sur le territoire koweïtien et insistent pour qu'ils soient supprimés rapidement, soit au plus tard le 15 janvier. Par ailleurs, ils notent que trois autres postes iraqiens et deux postes de police koweïtiens sont dangereusement proches de la frontière.

Les membres du Conseil sont également saisis d'une lettre datée du 4 janvier 1993 émanant de la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies et ont par ailleurs pris note du rapport hebdomadaire de la MONUIK pour la période allant du 28 décembre 1992 au 3 janvier 1993. Ils estiment que la présence de personnel militaire iraquien dans la zone démilitarisée constitue une violation grave de la résolution 687 (1991). Ils estiment également que l'enlèvement des biens et avoirs iraqiens du territoire koweïtien ne devrait être effectué qu'avec l'autorisation préalable de la MONUIK et des autorités koweïtiennes par l'intermédiaire de la MONUIK et devrait avoir pris fin le 15 janvier 1993. Les membres du Conseil vous seraient obligés de bien vouloir les tenir informés de l'évolution de la situation.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) Yoshio HATANO

ANNEXE II

Lettre datée du 23 décembre 1992, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous entretenir de la situation qui règne dans la zone d'opérations de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), à la suite du placement de bornes frontière le long de la frontière terrestre entre l'Iraq et le Koweït par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Cette démarcation est ainsi presque achevée, à l'exception de problèmes techniques mineurs.

Je crois donc le moment venu de porter à l'attention du Conseil certains problèmes qui découlent de la démarcation de la frontière. Il s'agit de six postes de police iraqiens qui font partie de la ville iraquienne d'Umm Qasr, de plusieurs fermes iraqiennes situées le long de la partie orientale de la frontière et de quelques puits du gisement pétrolifère de Ratqah, qui sont tous en territoire koweïtien.

La question des postes de police iraqiens en territoire koweïtien a été soulevée pour la première fois voici plus d'un an auprès des autorités iraqiennes. A ce moment-là, la frontière n'avait pas encore été tracée et les autorités iraqiennes ont affirmé qu'elles ne pouvaient pas retirer leurs postes, car cela risquait de nuire à leur position concernant la démarcation de la frontière. Elles ont néanmoins déclaré qu'elles respecteraient la décision de la Commission de démarcation de la frontière, assurance qu'elles ont récemment renouvelée. J'ai demandé aux autorités iraqiennes de retirer dès que possible les six postes de police du territoire koweïtien et j'ai donné ordre au Chef de la MONUIK, le général de division Dibuama, de se tenir en contact avec elles concernant les dispositions à prendre.

Trois postes de police iraqiens et deux postes de police koweïtiens sont actuellement situés à moins de 1 000 mètres de la frontière, distance que la MONUIK, avec l'accord des deux parties, a jugée suffisante pour prévenir des incidents. Les plaintes continuelles concernant des échanges de coups de feu avec les postes de police montrent bien que cette règle est toujours valable. J'ai en conséquence donné ordre au général de division Dibuama de prendre avec les autorités compétentes les dispositions nécessaires pour que les postes de police en question soient éloignés de la frontière sans délai.

La question des citoyens iraqiens et de leurs avoirs en territoire koweïtien pourrait être une source d'instabilité et entraîner de nouvelles tensions et frictions si elle n'est pas réglée à bref délai. En même temps, il est manifestement dans l'intérêt de toutes les parties de régler cette question de manière raisonnable. Je suis en contact avec les Gouvernements iraquien et koweïtien afin d'encourager ce règlement et de déterminer comment l'ONU peut en faciliter la conclusion. J'espère que le Conseil de sécurité approuve cette approche et je le tiendrai informé des résultats de ces contacts.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

/...

[Original : français]

ANNEXE III

Lettre datée du 3 novembre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Président du Conseil de sécurité

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné la question que vous avez portée à l'attention de son président par votre lettre du 23 septembre 1992. Ils partagent pleinement les préoccupations du commandant de la MONUIK au sujet des menaces pour la sécurité découlant de la présence d'équipements militaires irakiens et koweïtiens dans six dépôts situés dans la zone démilitarisée, à proximité du quartier général de la Mission d'observation. Les membres du Conseil sont d'avis, comme le recommande le Chef de la Mission d'observation, que les dépôts doivent être vidés de leur contenu.

Les membres du Conseil de sécurité ont noté que la MONUIK a procédé, dans la zone démilitarisée où elle est déployée, à des destructions de mines et de munitions présentant des dangers pour les observateurs (cf. vos rapports S/22454, approuvé par la résolution 689 (1991), S/23106, S/23766 et S/24615). Ils sont d'avis que les équipements militaires, objets de votre lettre du 23 septembre, qui eux aussi présentent des menaces pour la sécurité des membres de la Mission d'observation, devraient également être détruits par la MONUIK ou par une entreprise spécialisée, agissant à la demande de la Mission et sous contrôle.

Dans le cas où la MONUIK confierait la destruction des équipements militaires contenus dans les six dépôts à une entreprise, le coût de l'opération ne devrait pas être imputé au budget ordinaire de la MONUIK, mais être pris en charge par l'Iraq et le Koweït. Chacun de ces deux Etats devrait assumer la charge financière de la destruction du contenu des dépôts se trouvant sur son territoire, c'est-à-dire de son côté de la frontière, telle qu'elle apparaît à l'issue des travaux de la Commission de démarcation.

Les membres du Conseil de sécurité considèrent qu'il serait utile que la MONUIK consulte la Commission spéciale afin que celle-ci vérifie si certains des matériels militaires contenus dans les six dépôts font partie des armes mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 687. Dans ce cas, ces matériels devraient être détruits par la Commission spéciale, en coordination avec la MONUIK.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) André ERDOS